



PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau - Environnement - Risques

ARRÊTÉ EXCEPTIONNEL interdisant toute activité halieutique

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.436-12 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources piscicoles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R RÊT E

Article 1er : Dans le cadre de la vidange partielle du barrage de LAVAUD, et afin de procéder à des travaux sur la vanne wagon, toute activité halieutique est interdite sur ce site à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'à la fin des travaux et de la période de basses eaux.

Article 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une information par la Fédération de Pêche et d'un affichage sur le site.

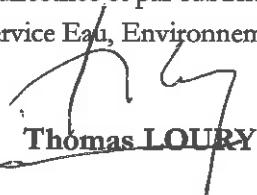
Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au Délégué Régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à POITIERS, et au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente.

Angoulême, le 06 SEP. 2016

Pour le Préfet,

P/la directrice et par subdélégation,

Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.